



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA SOMME

Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas  
prévu à l'article R.122-18 du code de l'environnement  
du plan de prévention des risques (PPR) Falaises Picardes  
sur les communes d'Ault, de Woignarue et de Saint-Quentin-la-Motte-Croix-au-Bailly

**La Préfète de la Région Picardie  
Préfète de la Somme**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme. Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Somme le 13 juin 2014, déclarée complète le 8 juillet 2014, concernant la procédure d'élaboration du plan de prévention des risques Falaises Picardes sur le territoire des communes d'Ault, Woignarue et Saint-Quentin-la-Motte-Croix-au-Bailly ;

Considérant que le plan de prévention objet de la demande évaluera le risque et ne conditionnera que les règles de construction et l'aménagement des parcelles bâties, dans les zones sensibles ;

Considérant qu'il ne contiendra pas de prescriptions déterminant l'usage des sols ;

Considérant que sa mise en œuvre vise à réduire les risques pour les personnes et les biens et qu'elle n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La procédure d'élaboration du plan de prévention des risques (PPR) Falaises Picardes n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Somme.

Amiens, le - 2 SEP. 2014

La Préfète de la région Picardie,  
Préfète de la Somme  
Pour la Préfète et par délégation  
~~Le Secrétaire Général~~

Jean-Charles GERAY

**Voies et délais de recours**

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) :  
Madame la préfète du département de la Somme  
51, rue de la République - 80 020 Amiens cedex 9

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) :  
Tribunal administratif d'Amiens  
14, rue Lemerchier - 80 011 Amiens cedex